

GAZIFÈRE INC. (GAZIFÈRE)

Requérante

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DÉCISION D-97-16

17 avril 1997

OBJET : Requête amendée pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996
(Article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02)

Robert-Paul Chauvelot
René Brisebois
Bernard Langevin

Régisseurs

TABLE DES MATIÈRES

1.	REQUÊTE	3
2.	PROCÉDURE	3
3.	PREUVE	4
	3.1 Variation du bénéfice net réglementé	4
	3.2 Variation de la base de tarification	5
	3.3 Taux de rendement autorisé	5
	3.4 Remboursement de l'excédent de rendement	6
	3.5 Récupération du compte « Ajustement du coût du gaz »	7
4.	CONCLUSIONS	7
5.	DÉCISION	8

1. REQUÊTE

La Régie du gaz naturel a reçu, de Gazifère Inc. (Gazifère), une requête en date du 16 décembre 1996, amendée le 13 février 1997 et réamendée de nouveau en audience le 19 février 1997, portant sur la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996.

Les conclusions de la requête se lisent comme suit :

accueillir la présente requête amendée;

constater la différence de rendement pour la période du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996;

autoriser la requérante à rembourser l'excédent de rendement aux clients selon les dispositions de l'ordonnance G-468 de la Régie telles que complétées en audiences, afin de tenir compte des revenus bruts qui seraient attribués à ses clients en service de livraison si le coût du gaz était inclus;

autoriser la requérante à liquider son compte d'ajustement du coût du gaz et à récupérer de ses clients la somme de 207 604 \$, selon la pièce GI-7, document 3;

autoriser la requérante à récupérer de ses clients, selon la pièce GI-7, document 3, le montant de 764 791 \$ payé au mois de novembre 1996 à Consumers Gas comme ajustement du coût du gaz, suite à la décision EBRO 492 de la Commission de l'énergie de l'Ontario rendue le 30 septembre 1996;

exempter la requérante de rembourser à ses clients au Tarif 1 l'excédent de rendement et de récupérer de ces mêmes clients au Tarif 1, le montant liquidé du compte d'ajustement du coût du gaz et du montant payé à Consumers Gas comme ajustement du coût du gaz;

autoriser le maintien des soldes aux comptes de stabilisation.

2. PROCÉDURE

Le 6 janvier 1997, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) intervenait par l'entremise de son procureur, M^e Guy Sarault. Une décision procédurale a été émise le 14 janvier 1997 et une audience a eu lieu le 19 février 1997.

Les représentations ont été faites par M^e F. Jean Morel pour Gazifère et M^e Christian Immer pour l'ACIG.

M^{mes} Lucie Vandal-Parent, directeur comptabilité, budgets et réglementation et Lise Mauviel, superviseur réglementation et budgets de Gazifère ont témoigné pour Gazifère.

3. PREUVE

Le dossier de la fermeture réglementaire des livres de Gazifère démontre que le taux de rendement résultant de l'application des tarifs a été plus élevé que le taux préalablement déterminé, ce qui résulte en une différence de rendement avant impôts de 815 465 \$ et de 514 559 \$ après impôts.

La pièce GI-, document 1.1 permet d'identifier les causes de l'excédent de rendement. Cette pièce compare les résultats de l'entreprise réglementée à ceux qui avaient été soumis et approuvés lors de la cause tarifaire de 1996.

L'excédent de rendement provient de trois sources :

- la variation du bénéfice net réglementé
- la variation de la base de tarification
- la variation dans le taux de rendement

3.1 Variation du bénéfice net réglementé

Le bénéfice net après impôts est de 4 276 000 \$, soit une augmentation de 284 000 \$ lorsque comparé à la projection de la cause tarifaire 1996.

La détermination du bénéfice net tient compte, outre des impôts courants, de la récupération d'une dépense d'impôts de 24 000 \$ découlant d'un avis de cotisation de Revenu Québec qui portait sur les années 1988 à 1990 et de la révision des déclarations d'impôts des années 1991 à 1994, afin de refléter le nouveau traitement fiscal de l'excédent de rendement. L'impact de la révision est de 13 000 \$.

L'augmentation du bénéfice net réglementé provient principalement d'une diminution des charges d'exploitation de 292 000 \$ et d'une augmentation du bénéfice brut sur les ventes de gaz de 133 000 \$. Les ventes au secteur industriel sont principalement responsables de l'augmentation de la marge brute.

La hausse des revenus est entièrement due au secteur industriel pour lequel les revenus bruts sont supérieurs aux prévisions de 1 000 000 \$ ou de 13,4 %. Cette variation importante a eu pour effet de combler le manque à gagner des secteurs résidentiel (-158 000 \$ ou -1,4 %) et commercial (-165 000 \$ ou -1,5 %). Si on tient compte d'un écart

favorable entre les résultats projetés et les résultats réalisés de 92 000 \$ au titre des autres revenus et de 58 000 \$ à celui des autres charges, le bénéfice net avant impôts est supérieur de 574 000 \$ à celui projeté. L'effet de l'impôt sur tous ces éléments est de 290 000 \$; il en résulte une variation du bénéfice net de 284 000 \$.

3.2 Variation de la base de tarification

La base de tarification réelle est inférieure de 2 245 000 \$ à la projection de la cause tarifaire. Cette diminution de la base de tarification est à son tour causée par des investissements moindres que prévus dans les immobilisations réglementées. La majorité de l'écart se retrouve au niveau des immobilisations réglementées pour un montant de 2 419 000 \$. La justification de cet écart se trouve à la pièce GI-9, document 7. Le poste « Amélioration du réseau » en constitue la majeure partie pour un montant de 1 268 000 \$.

Si on applique le taux de rendement de 11 %, approuvé par la Régie, à cette diminution totale de la base de tarification, on constate que la diminution de la base de tarification se traduit par un excédent de rendement après impôts de 247 000 \$.

3.3 Taux de rendement autorisé

Le taux de rendement autorisé sur l'avoir des actionnaires dans la décision D-95-66 était de 12,25 %. Le bénéfice net réglementé de l'exercice s'étant avéré supérieur à celui anticipé dans le dossier tarifaire, Gazifère ajoute au taux de rendement initialement autorisé un supplément de 0,25 % correspondant à la partie du trop-perçu revenant aux actionnaires, en vertu de la formule prescrite par la Régie. Le taux de rendement réel, sur l'avoir des actionnaires, est ainsi établi à 12,50 %.

En ce qui concerne la structure du capital, les résultats en fermeture des livres ne montrent que peu de différences par rapport à la structure du capital autorisée par la Régie en début d'exercice. La proportion de l'avoir ordinaire des actionnaires s'élève à 40,56 % en fermeture des livres, comparativement à 40,50 % dans la décision tarifaire de référence.

Le taux de rendement sur la base de tarification est plus élevé que ce qui avait été prévu dans la cause tarifaire 1996. Le taux de rendement réel est de 11,05 % versus 11 % dans la cause tarifaire. Cela se traduit par un montant de 17 000 \$ disponible à l'actionnaire et résulte en une diminution équivalente de l'excédent de rendement.

3.4 Remboursement de l'excédent de rendement

L'excédent de rendement à rembourser aux usagers est établi à la pièce GI-6, document 1 au montant de 815 465 \$.

Gazifère a réparti le remboursement de l'excédent de rendement selon les modalités approuvées par la Régie dans l'ordonnance G-468, mais propose une modification à ces modalités afin de les adapter au fait que c'est la première fois que Gazifère réalise un trop-perçu depuis qu'elle a un client en service de livraison, situation qui n'avait pas été prévue dans l'ordonnance G-468.

L'ordonnance G-468 faisait obligation à Gazifère de répartir les excédents de rendement selon les revenus bruts par classe tarifaire. Lorsque l'ordonnance G-468 a été émise, Gazifère n'avait aucun client en service de livraison. Il était donc normal, à ce moment-là, de distribuer le trop-perçu sur la base des revenus bruts.

Les revenus bruts d'un client en service de livraison sont moindres que ceux des clients en service de vente parce qu'ils excluent le coût du gaz que le client achète lui-même dans l'ouest. En ayant des revenus bruts moindres, sa part dans l'excédent de rendement est donc moindre.

Afin de corriger cette anomalie, Gazifère propose de rajuster les revenus de ce client en y ajoutant le coût de fourniture de gaz uniquement pour fin de répartition de l'excédent de rendement.

Concrètement, Gazifère a utilisé les volumes au Tarif 3 et au Tarif 9 qui étaient consommés en service de livraison, donc sur lesquels il n'y a pas de facturation pour la marchandise gaz. Gazifère a calculé les revenus en multipliant les volumes en service de livraison par le prix de la fourniture gaz, soit 6,51 ¢ /m³, et a ajouté ces revenus aux classes tarifaires en question uniquement aux fins de répartition du trop-perçu.

Les résultats de la méthode proposée sont présentés à la pièce GI-7, document 2A.

Cette pièce montre, outre le remboursement unitaire découlant du trop-perçu de l'année 1996, le remboursement du solde d'excédents de rendement antérieurs. Ce solde de 39 699 \$ est constitué du solde des excédents de rendement d'années antérieures qui n'ont pu être remboursés aux clients et de l'excédent de rendement de 1995 qui n'a pas été remboursé dû au montant minime de 1 317 \$ augmenté des intérêts. Ce dernier montant a été réparti aux tarifs appropriés. La compagnie a alloué les excédents de rendement d'années antérieures aux clients résidentiels étant donné que la majorité des clients non retraçables appartiennent au secteur résidentiel.

3.5 Récupération du compte « Ajustement du coût du gaz »

Gazifère demande aussi à la Régie l'autorisation de liquider son compte d'ajustement du coût du gaz dont le solde, à la fin de la période du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996, était de 207 604 \$ et de récupérer cette somme de ses clients selon la pièce GI-7, document 3.

De plus, la requérante demande à la Régie l'autorisation de récupérer de ses clients, selon la pièce GI-7, document 3, le montant de 764 791 \$ payé au mois de novembre 1996 à The Consumers' Gas Company Ltd. (Consumers Gas) comme ajustement du coût du gaz, suite à la décision EBRO 492 de la Commission de l'énergie de l'Ontario rendue le 30 septembre 1996.

L'effet net du remboursement unitaire du trop-perçu et de la récupération unitaire ou totale du compte d'ajustement du coût du gaz est présenté à la pièce GI-7, document 1A.

4. CONCLUSIONS

CONSIDÉRANT qu'au soutien de sa requête, la requérante a déposé toutes les pièces requises par la Régie;

CONSIDÉRANT que toutes les questions ont été répondues à la satisfaction de la Régie;

CONSIDÉRANT que la Régie a examiné les résultats de l'entreprise ainsi que l'application des principes reconnus par elle dans les ordonnances antérieures;

CONSIDÉRANT que le taux de rendement autorisé sur l'avoir ordinaire des actionnaires, selon la décision D-95-66, était de 12,25 % pour l'exercice se terminant le 30 septembre 1996;

CONSIDÉRANT que le bénéfice net réglementé pour ce même exercice se traduirait par un taux de rendement de l'ordre de 16,23 % sur l'avoir ordinaire des actionnaires;

CONSIDÉRANT que, dans l'ordonnance G-385, la Régie établissait une zone de transition de un demi pour cent entre le taux autorisé que les actionnaires peuvent retenir à 100 % et le taux de rendement au-delà duquel tout excédent de rendement doit être versé au compte de trop-perçu;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette même ordonnance, le rendement final autorisé sur l'avoir ordinaire des actionnaires s'élève à 12,50 %;

CONSIDÉRANT que le solde de l'excédent de rendement à rembourser aux clients s'élève à 815 465 \$;

CONSIDÉRANT que la Régie a examiné la demande de la requérante de tenir compte d'une situation, non prévue dans l'ordonnance G-468, et de lui permettre de prendre en considération les revenus bruts qui seraient attribués à ses clients en service de livraison si le coût du gaz était inclus;

CONSIDÉRANT que la demande de la requérante de modifier l'ordonnance G-468 afin de tenir compte du client en service de livraison dans la méthodologie d'allocation du trop-perçu ne bouleverse pas, en substance, l'économie de l'ordonnance G-468, étant donné que la demande réfère à la notion de revenu brut tel que décidé dans ladite ordonnance;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance G-468 n'a pas défini, de façon précise et limitative, les éléments qui devraient être pris en compte dans le calcul du revenu brut, la Régie estime alors juste et raisonnable, dans la présente situation, de privilégier la notion de comparabilité et de rendre le revenu brut des clients, en service de livraison, comparable à celui des clients en service de vente par l'ajout d'un revenu présumé de marchandise;

CONSIDÉRANT que le solde du compte d'ajustement du gaz au montant de 207 604 \$ a été établi à la satisfaction de la Régie;

CONSIDÉRANT que le montant de 764 791 \$ payé à Consumers Gas résulte de l'application du Tarif 200 approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario, et qu'il représente, selon la Régie, une dépense pouvant être récupérée des clients.

5. DÉCISION

Les conclusions ci-devant exprimées font partie intégrante de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :

ACCUEILLE la présente requête amendée;

CONSTATE la différence de rendement pour la période du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996;

AUTORISE la requérante à rembourser l'excédent de rendement aux clients selon les dispositions de l'ordonnance G-468 de la Régie et selon les dispositions complémentaires présentées en audience par la requérante, afin de tenir compte des revenus bruts qui seraient attribués à ses clients en service de livraison si le coût du gaz y était inclus;

AUTORISE la requérante à liquider son compte d'ajustement du coût du gaz et à récupérer de ses clients la somme de 207 604 \$, selon la pièce GI-7, document 3;

AUTORISE la requérante à récupérer de ses clients, selon la pièce GI-7, document 3, le montant de 764 791 \$ payé au mois de novembre 1996 à Consumers Gas comme ajustement du coût du gaz, suite à la décision EBRO 492 de la Commission de l'énergie de l'Ontario rendue le 30 septembre 1996;

EXEMPTÉ la requérante de rembourser à ses clients au Tarif 1 l'excédent de rendement et de récupérer de ces mêmes clients au Tarif 1, le montant liquidé du compte d'« Ajustement du coût du gaz » (voir pièce GI-7, document 1); ces montants seront remboursés ou récupérés lors d'un prochain remboursement ou récupération;

AUTORISE le maintien des soldes aux comptes de stabilisation;

ACCORDE le remboursement des frais de l'intervenante, l'ACIG, selon les barèmes de la décision D-94-12.

Montréal, le 17 avril 1997

Robert-Paul Chauvelot

René Brisebois

Bernard Langevin

Régisseurs